



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-  
DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
-  
COMMUNE DE  
**PAGNY-SUR-MOSELLE**

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°88/19 PORTANT REGLEMENT  
INTERIEUR DU CIMETIERE**

**Le Maire de la commune de Pagny-Sur-Moselle,**

- **VU** la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles,
- **VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2213-31 à R. 2213-42 et R. 2223-1 à R. 2223-23,
- **VU** le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
- **CONSIDERANT QUE** la police des cimetières relève de la compétence exclusive du Maire et qu'à ce titre, il est chargé d'assurer l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publique, le bon ordre et la décence dans l'enceinte du cimetière et de garantir la neutralité des lieux,
- **CONSIDERANT QU'**il est nécessaire d'édicter un règlement intérieur afin que les administrés sachent ce qui est autorisé et ce qui est interdit,
- **CONSIDERANT** les délibérations du Conseil Municipal fixant les durées et tarifs des concessions, ...
- **CONSIDERANT QU'**une modification doit être apportée à l'article 31 de l'arrêté permanent du Maire n°74/18 portant règlement du cimetière en date du 21 juin 2018,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le règlement du cimetière de la commune de Pagny-sur-Moselle est modifié et arrêté ainsi qu'il suit.

**Article 2 :** Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 10 octobre 2019 et s'appliquera tant qu'il n'est pas rapporté, ni modifié par un nouvel arrêté du Maire. Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même le objet, sont et demeurent abrogés à compter de la date d'effet visée ci-avant.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché.

**Article 4 :** Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, l'agent municipal gestionnaire du cimetière et le Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- A M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pagny-sur-Moselle,
- Aux entreprises de Pompes Funèbres.

A Pagny-sur-Moselle, le 09 octobre 2019

Le Maire,  
René BIANCHIN

## Sommaire

Titre 1 : DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE .....	3
Article 1 : droit des personnes à la sépulture .....	3
Article 2 : affectation des terrains.....	3
Article 3 : liberté d'emplacement.....	3
Titre 2 : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE.....	4
Article 4 : désignation des emplacements.....	4
Article 5 : identification des sections et des parcelles.....	4
Article 6 : gestion des données.....	4
TITRE 3 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE .....	4
Article 7 : jours et horaires d'ouverture au public.....	4
Article 8 : accès au cimetière.....	4
Article 9 : interdictions absolues.....	5
Article 10 : déplacement, transport d'accessoires liés aux tombes et dégradations.....	5
Article 11 : démarchage des visiteurs .....	5
Article 12 : responsabilité de la commune, monument dangereux .....	5
Article 13 : autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.....	5
Article 14 : plantations .....	6
Article 15 : entretien des sépultures.....	6
Titre 4 : CONDITIONS GENERALES DES INHUMATIONS ET DES EXHUMATIONS FAITES SOIT EN TERRAIN COMMUN SOIT EN TERRAIN CONCEDE .....	6
CONCERNANT LES INHUMATIONS.....	6
Article 16 : modalités d'autorisation pour une inhumation .....	6
Article 17 : affectation des emplacements .....	7
Article 18 : démontage d'un monument.....	7
Article 19 : dispositions à respecter après descente du corps.....	7
CONCERNANT LES EXHUMATIONS .....	7
Article 20 : autorisation d'exhumation.....	7
Article 21 : demande d'exhumation.....	7
Article 22 : réalisation de l'exhumation .....	7
Article 23 : autorisation d'exhumation d'un corps atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès.....	7
Article 24 : redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation.....	7
Titre 4 : CONCESSIONS ET PUIITS DU SOUVENIR.....	8
Article 25 : concession des terrains .....	8
Article 26 : tarification.....	8
Article 27 : renouvellement des concessions.....	8
Article 28 : reprise des sépultures perpétuelles.....	8
Article 29 : matérialisation sur plan des emplacements .....	9
Titre 5 : LE CAVEAU PROVISOIRE.....	9
Article 30 : fonctions du caveau provisoire .....	9
Titre 6 : MESURE DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS SE FONDANT SUR UNE CONVENTION ENTRE LE MAIRE ET LES PRESTATAIRES DE SERVICE.....	9
Article 31 : nécessité d'une autorisation préalable de travaux .....	9
Article 32 : détermination des jour/horaire d'intervention et transmission des consignes..	9
Article 33 : protection des fouilles et état des lieux .....	9
Article 34 : précautions à prendre par les constructeurs .....	9
Article 35 : conditions d'exécution des travaux.....	9
Article 36 : fermeture des cases.....	10
Article 37 : nettoyage .....	10

Article 38 : exonération de responsabilité de la commune en cas de mauvaise exécution des travaux .....	10
Article 39 : entretien des emplacements .....	10
Titre 7 : ESPACES CINERAIRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2223-18-1 ET DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI N°2008-1350 DU 19 DECEMBRE 2008 .....	10
Article 40 : dispersion des cendres .....	10
Article 41 : déclaration et enregistrement.....	10
CAVURNE : .....	11
Article 42 : localisation de la caverne .....	11
Article 43 : modalités de mise à disposition.....	11
Article 44 : règles de construction.....	11
COLUMBARIUM : DANS LA MESURE DES PLACES DISPONIBLES .....	11
Article 45 : mise à disposition d'un columbarium .....	11
Article 46 : attribution des cases.....	11
Article 47 : déshérence.....	11
Article 48 : modalités de dépôt.....	11
Article 49 : transmission des droits et obligations .....	11
Article 50 : caractéristiques des inscriptions.....	11
Article 51 : sanctions.....	12

## **Titre 1 : DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE**

### **Article 1 : droit des personnes à la sépulture**

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **Article 2 : affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Soit dans des sépultures particulières concédées

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

### **Article 3 : liberté d'emplacement**

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

Toutes les concessions vendues d'avance devront obligatoirement faire l'objet de travaux par l'acheteur pour y installer le ou les caveaux.

## **Titre 2 : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

### **Article 4 : désignation des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'agent gestionnaire du cimetière de la commune. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par la commune en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

### **Article 5 : identification des sections et des parcelles**

Les cimetières sont divisés en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

### **Article 6 : gestion des données**

Des registres et des fichiers sont tenus par l'agent gestionnaire du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

## **TITRE 3 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

### **Article 7 : jours et horaires d'ouverture au public**

- Tous les jours du lundi au vendredi de 8h30 à 15h45 : accès par le grand portail (en dehors de ces horaires, l'accès se fait par le petit portail selon les mêmes horaires que définis pendant les week-ends et jours fériés)
- Tous les samedis, dimanches et jours fériés du lever du jour à la tombée de la nuit : accès par le petit portail
- 1<sup>er</sup> novembre et dimanche qui précède le dimanche de Pâques du lever du jour à la tombée de la nuit : accès par le grand portail

En dehors de ces horaires, l'entrée dans le cimetière est strictement interdite.

**Remarque :** après toute inhumation ou autre intervention (travaux ...), les portes doivent **OBLIGATOIREMENT** être refermées pour éviter toute dégradation.

### **Article 8 : accès au cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux marchands ambulants,
- Aux mendiants,
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- Aux animaux, mêmes tenus en laisse,
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, enseignants encourrent à l'égard de leurs enfants, pupilles et élèves la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code Civil.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 9 : interdictions absolues**

Il est expressément interdit :

- D'empiéter sur le domaine public en installant notamment des bacs à fleurs **devant** les pierres tombales,
- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs et portes du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- De déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage,
- Quant aux fleurs fanées, détritiques, vieilles couronnes ou autres débris, dégradant l'image du cimetière, la commune se réserve le droit de les retirer,
- D'y jouer, boire et manger,
- D'utiliser le ou les points d'eau à des activités autres que celles liées directement liées à la venue au cimetière,
- De mettre des ordures ménagères dans les poubelles du cimetière,
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la commune,
- De planter des arbres à haute futaie.

De même, les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

### **Article 10 : déplacement, transport d'accessoires liés aux tombes et dégradations**

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la commune. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

De même, toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites systématiques.

### **Article 11 : démarchage des visiteurs**

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

### **Article 12 : responsabilité de la commune, monument dangereux**

La commune de Pagny-sur-Moselle décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, familles ou visiteurs.

Pour tout monument qui sera considéré comme dangereux, après contact avec la famille par courrier en recommandé avec accusé de réception, et sans réponse, la mairie fera exécuter les travaux nécessaires pour la remise en état dudit monument. La facture sera transmise à la famille.

### **Article 13 : autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ou autre engin roulant similaire) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville,
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite (ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la Police Municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

La commune pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

#### **Article 14 : plantations**

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

#### **Article 15 : entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune se réserve le droit d'y pourvoir d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

### **Titre 4 : CONDITIONS GENERALES DES INHUMATIONS ET DES EXHUMATIONS FAITES SOIT EN TERRAIN COMMUN SOIT EN TERRAIN CONCEDE**

#### **CONCERNANT LES INHUMATIONS**

##### **Article 16 : modalités d'autorisation pour une inhumation**

Pour toute inhumation dans le cimetière de la commune, il faut :

- L'autorisation écrite du Maire de la commune,
- L'autorisation de **fermeture du cercueil**, délivrée par l'officier de l'état-civil, mentionnant d'une manière précise le nom, prénom et domicile de la personne décédée,
- L'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,
- La demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau, formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire.

Il reste entendu que la collectivité ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

### **Article 17 : affectation des emplacements**

Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par la collectivité. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

### **Article 18 : démontage d'un monument**

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail et obligatoirement la commune par la même occasion.

### **Article 19 : dispositions à respecter après descente du corps**

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps. Le cercueil est obligatoire. Seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements ainsi que les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés, urnes cinéraires portant extérieurement une plaque avec l'identité du défunt et le nom du crématorium. L'urne peut être placée dans une sépulture ou déposée dans une case du columbarium ou encore scellée sur un monument funéraire dans le cimetière ou un site cinéraire.

## **CONCERNANT LES EXHUMATIONS**

### **Article 20 : autorisation d'exhumation**

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire ou son représentant dûment habilité avant 9 heures.

### **Article 21 : demande d'exhumation**

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

### **Article 22 : réalisation de l'exhumation**

L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un Adjoint ou du service de Police Municipale qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique.

### **Article 23 : autorisation d'exhumation d'un corps atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Dans le cadre de l'esthétique des cimetières, le Maire peut fixer des dimensions maximales pour des monuments érigés sur les fosses (ceinture 2,40 m x 1,30 m et monument 2 m de longueur x 1 m de largeur).

### **Article 24 : redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation**

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de Police Municipale ouvrent droit au bénéfice de ce dernier, à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

## **Titre 4 : CONCESSIONS ET PUITTS DU SOUVENIR**

### **Article 25 : concession des terrains**

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales. Toute concession achetée pourra être abandonnée par le demandeur sans remboursement, ni compensation financière de la commune. Cette demande de désistement doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 26 : tarification**

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal (d'une manière générale, tous les tarifs applicables sont fixés par le Conseil Municipal). Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la Trésorerie.

### **Pour le puits du souvenir :**

- Il n'est pas prévu de redevance mais le paiement d'une somme forfaitaire au tarif en vigueur au moment de la demande pour la délivrance d'une plaque funéraire (pour mémoire : tarif initial de 30 € selon la délibération n°2018-59 du Conseil Municipal du 18 mai 2018 – ce tarif peut être révisé à tout moment par le Conseil Municipal)
- Caractéristiques de la plaque et de sa gravure lorsqu'une famille souhaite faire apposer le nom du défunt :
  - Dimension de la plaque : 145X95 mm
  - Seule inscription acceptée sur la plaque : Nom (nom de jeune fille) Prénom – année de naissance et de décès seront seulement autorisés
  - Style d'écriture (ARIAL), 180 mm de hauteur de lettre (majuscules), 150 mm (minuscules) et 180 mm (chiffres)
  - Les lettres devront être de couleur OR
- Une demande écrite doit être faite en mairie, par la famille
- La famille prend contact avec une entreprise de pompes funèbres, pour y faire apposer à sa charge la gravure (il appartient aux seules pompes funèbres de venir chercher la plaque et de la repositionner)
- L'entreprise de pompes funèbres devra au préalable faire une demande de travaux à la mairie sur laquelle il doit être indiqué le jour et l'heure de l'intervention pour venir chercher la plaque et ainsi y apposer la gravure et de même, pour venir la repositionner
- Se référer à l'annexe 1 du présent arrêté

### **Article 27 : renouvellement des concessions**

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Les familles seront avisées de la péremption par avis individuel ou apposé sur le panneau d'affichage réservé à cet effet, **à l'entrée du cimetière**. Une personne inhumée après 20 et 30 ans, il faut obligatoirement refaire une demande de renouvellement pour 30 ans.

### **Article 28 : reprise des sépultures perpétuelles**

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 30 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La constatation d'abandon sera signifiée par courrier si l'adresse de la famille est connue des services ; à défaut, **pendant 3 ans**, une mention sera apposée sur la sépulture.

### **Article 29 : matérialisation sur plan des emplacements**

Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie. De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés est constitué par la commune, y compris pour les inhumations provisoires.

## **Titre 5 : LE CAVEAU PROVISOIRE**

### **Article 30 : fonctions du caveau provisoire**

À la demande d'un membre de la famille ou de toute personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles, le caveau provisoire peut recevoir un cercueil destiné à être inhumé :

- Dans une sépulture non encore définitive,
- Dans une sépulture hors de la commune,
- Ou encore là où le dépôt serait ordonné par l'Administration.

## **Titre 6 : MESURE DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS SE FONDANT SUR UNE CONVENTION ENTRE LE MAIRE ET LES PRESTATAIRES DE SERVICE**

### **Article 31 : nécessité d'une autorisation préalable de travaux**

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, de modification ou de :

- Caveaux,
- Monuments,
- Entourage quelconque, ...
- Travaux de dépose et de réinstallation de monument(s) pour inhumation ou exhumation,

ne peuvent être effectués qu'avec une déclaration préalable – souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de la commune.

Dans le cas où les allées ont été aménagées pour permettre l'accessibilité aux personnes dites à mobilité réduite, l'inhumation ou l'exhumation doit se faire impérativement par le dessus du monument et du caveau. Les différentes entreprises de pompes funèbres intervenant sur site doivent obligatoirement respecter ces contraintes techniques.

### **Article 32 : détermination des jour/horaire d'intervention et transmission des consignes**

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront auparavant aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter dont les passages inter-tombes : passe-pieds d'une largeur de 25 cm, distance entre deux têtes : identique à l'actuelle c'est-à-dire 25 cm. Toute nouvelle allée doit respecter la dimension minimum de 1,80 m.

### **Article 33 : protection des fouilles et état des lieux**

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières, ou protections analogues placés par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter aucun accident. **Un état des lieux** est à faire valider par l'agent de Police Municipale, il devra être signé par les parties concernées (avant et après les travaux). En cas d'empêchement de celui-ci, un agent du centre technique communal sera chargé de faire ce constat.

### **Article 34 : précautions à prendre par les constructeurs**

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres de constructions voisines, à éviter tous éboulements et dommages quelconques et à faire en sorte que les chemins d'accès, quels qu'ils soient, retrouvent leur état initial.

### **Article 35 : conditions d'exécution des travaux**

#### **HÔTEL DE VILLE**

1 rue des Aulnois

54530 PAGNY-SUR-MOSELLE

Tél : 03.83.81.71.18

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. La mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose de monuments. Les espaces communaux entre les caveaux seront stabilisés par la pose de cailloux à la charge du concessionnaire.

#### **Article 36 : fermeture des cases**

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

#### **Article 37 : nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **Article 38 : exonération de responsabilité de la commune en cas de mauvaise exécution des travaux**

La commune ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite d'un tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

#### **Article 39 : entretien des emplacements**

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien et leur pourtour désherbé. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations liées au temps et elles seront invitées à les faire réparer. A défaut d'obtempérer, le monument pourra être démonté. En aucun cas la responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

### **Titre 7 : ESPACES CINERAIRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2223-18-1 ET DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI N°2008-1350 DU 19 DECEMBRE 2008**

#### **PUITS DU SOUVENIR :**

#### **Article 40 : dispersion des cendres**

Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt aura la possibilité de le faire dans le Puits du Souvenir situé dans l'enceinte du cimetière. La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire.

#### **Article 41 : déclaration et enregistrement**

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations. En cas de dispersion des cendres en pleine nature (sauf sur les voies publiques) la déclaration doit être faite à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt par la personne habilitée à pourvoir aux funérailles. De plus, le lieu et la date de dispersion des cendres seront alors inscrits sur un registre. En attendant, l'urne pourra être conservée pendant un an au maximum au crématorium où dans un lieu de culte. Au terme de ce délai, et en l'absence de décision, les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet au cimetière de la **commune du lieu du décès** ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet. Les plaques et les fleurs sont interdites.

## **CAVURNE :**

### **Article 42 : localisation de la caverne**

Un espace caverne est mis à disposition sur la partie inférieure gauche du cimetière, face au Jardin du Souvenir (quartier 3).

### **Article 43 : modalités de mise à disposition**

Chaque caverne peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille nominative, pluri-nominative. Chaque caverne est attribué sous la forme de concession pour une durée de 30 ans ou 50 ans, au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 44 : règles de construction**

Le caverne érigé devra respecter les dimensions au sol de 60 cm. Le monument doit faire 1 X 1 mètre de dimensions finies. Le reste de l'espace, propriété communale, devra rester dans l'état initial.

## **COLUMBARIUM : DANS LA MESURE DES PLACES DISPONIBLES**

### **Article 45 : mise à disposition d'un columbarium**

Un columbarium est mis à la disposition des familles dans la mesure des places disponibles, pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires préalablement

### **Article 46 : attribution des cases**

Chaque case du columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille nominative, pluri-nominative. Chaque case est attribuée pour une durée de 30 ou 50 ans au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal (se référer à l'annexe 2).

### **Article 47 : déshérence**

Autant que possible les familles seront avisées de la déshérence par avis individuel et affiche apposée à la porte du cimetière. En cas de non renouvellement d'occupation de la case ou de la caverne, les cendres seront dispersées dans le Puits du Souvenir par une société de Pompes Funèbres.

### **Article 48 : modalités de dépôt**

Le dépôt d'une urne nommée ne peut être autorisé par le Maire que sur demande de la famille.

### **Article 49 : transmission des droits et obligations**

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle la disposition testamentaire a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient, en indivision, aux héritiers du défunt, étant entendu que les héritiers indivis peuvent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si l'indivision demeure, on pourra désigner, par écrit le représentant de ladite indivision.

### **Article 50 : caractéristiques des inscriptions**

Seules inscriptions sur la plaque : Nom (nom de jeune fille) Prénom années de naissance et de décès seront seulement autorisés. Style d'écriture (**ALGERIAN**) et 30 mm hauteur de lettre.

En cas d'abandon, le polissage de la plaque sera à la charge de la famille.

## **Titre 8 : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU NON-RESPECT DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

### **Article 51 : sanctions**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

# Annexe 1



Exemple :

Berthe  
DUPONT  
née DURANT  
1945 - 2018

ARIAL

18

18

15

18

## Annexe 2



### HÔTEL DE VILLE

1 rue des Aulnois  
54530 PAGNY-SUR-MOSELLE  
Tél : 03.83.81.71.18

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).